



**Cadre commun
Organisation des Nations Unies -
Union Africaine
pour un Partenariat Renforcé en
matière de Paix et de Sécurité**



TM



Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité

I. Introduction

Depuis la création de l'Union africaine en 2002, les organes délibérants et les hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine sont fermement déterminés à resserrer leur coopération et leur coordination en matière de paix et de sécurité, ce qui les conduit à nouer un partenariat plus stratégique. Cette détermination est née du constat que les problèmes de paix et de sécurité que connaît le continent africain sont trop complexes pour qu'une seule organisation puisse y faire face efficacement.

Le Conseil de sécurité de l'ONU, à sa 7816^e séance, et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, à sa 628^e séance¹, ont réaffirmé la nécessité de rendre le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine prévisible, systématique et stratégique. Ils ont affirmé qu'il était indispensable de coordonner leurs activités et de coopérer étroitement en fonction de leurs atouts respectifs et de la complémentarité de leur action en matière de paix et de sécurité, et en appliquant le principe du partage des tâches, compte tenu de la responsabilité collective d'intervenir rapidement et de manière cohérente et décisive pour prévenir, gérer et régler les conflits violents.

Pour donner corps à leur détermination commune, le Secrétaire général de l'ONU et le Président de la Commission de l'Union africaine ont approuvé le présent Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité comme base d'une collaboration réalisée dans le cadre de mécanismes conjoints et de consultations régulières. Conformément au Cadre commun, la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'ONU s'efforceront de mener une action concertée dès les premiers signes d'un conflit sur le continent africain. En particulier, ils uniront leurs efforts pour repérer les indices annonciateurs d'un conflit potentiel et prendre les mesures voulues ainsi que pour concevoir des plans de prévention, et coopéreront à la mise en place de systèmes d'alerte rapide. En cas d'échec des efforts de prévention, ils s'engagent à œuvrer de concert à toutes les étapes de la gestion des conflits – diplomatie préventive, médiation, maintien de la paix, imposition de la paix et consolidation de la paix. Loin d'être isolées ou consécutives, ces étapes forment un tout qui vise à réagir, de façon continue et intégrée, au « cycle des conflits ». L'existence d'un partenariat caractérisé par une coopération constante et prospective permet de parer suffisamment tôt à toute menace de conflit et de prêter rapidement attention aux conflits naissants de façon que la paix puisse être maintenue.

Le Cadre commun fait fond sur la déclaration intitulée « Renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine : Cadre du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine », signée par les deux organisations à Addis-Abeba le 16 novembre 2006². Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies prévoit que les accords régionaux ont un rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement du partenariat entre les deux organisations a également été demandé par divers organes de l'ONU, à savoir : le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement du partenariat

¹ S/RES/2320 (2016) du 18 novembre 2016 et PSC/PR/COMM.2 (DCXXVIII) du 29 septembre 2016.

² A/61/630, annexe.

entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine³ ; l'Assemblée générale⁴ ; le Conseil de sécurité de l'ONU dans la résolution 2320 du 18 novembre 2016⁵. Il a également été demandé par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies dans son rapport de 2015⁶ et le Secrétaire général dans son rapport sur l'avenir des opérations de paix des Nations Unies⁷. La nécessité de mettre en place des capacités de médiation et de renforcer la coopération stratégique et opérationnelle dans le cadre des initiatives de médiation a aussi été affirmée par le Secrétaire général dans son rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation⁸. L'Union africaine plaide également pour un partenariat plus prévisible avec l'ONU, comme l'a notamment indiqué son Conseil de paix et de sécurité dans son communiqué du 29 septembre 2016 concernant le renforcement du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, qui s'inscrit dans le prolongement du Protocole de 2002 relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

II. Principes de partenariat

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine notent que c'est au Conseil de sécurité de l'ONU qu'il incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales, reconnaissent le rôle essentiel des arrangements régionaux comme précisé dans le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et expriment la volonté d'établir des relations de coopération entre les deux organisations dans la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le partenariat ONU-Union africaine continuera d'être régi par un certain nombre de principes de base. Les deux organisations considèrent que l'instauration de la paix dans le cadre d'une action concertée en faveur du règlement des conflits revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de développement fondamentaux. Elles estiment que l'essentiel des efforts qu'elles déploient sur l'ensemble du cycle des conflits doit porter sur la recherche de solutions politiques durables comme le prévoient les normes et principes internationaux. Elles reconnaissent également que la protection des civils, la promotion des normes relatives aux droits de l'homme et la prévention des violations des droits de l'homme, ainsi que le respect du droit international humanitaire sont des principes fondamentaux qui sous-tendent tout effort de paix et de sécurité. Elles conviennent en outre que la participation des femmes est essentielle à la réalisation d'une paix durable et qu'il faut faire davantage pour promouvoir les femmes, la paix et la sécurité.

L'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ont adopté des objectifs à long terme en matière de développement : l'ONU avec les objectifs de développement durable (Programme de développement durable à l'horizon 2030) et l'Union africaine avec l'Agenda 2063 ainsi que l'initiative visant à faire taire les

³ S/2016/780.

⁴ Voir, par exemple, la résolution 61/296 du 5 octobre 2007.

⁵ Résolution 2320 (2016) du Conseil de sécurité.

⁶ S/2015/446.

⁷ S/2015/682.

⁸ A/70/328.

armes d'ici à 2020. Les deux organisations poursuivront leur collaboration en vue de favoriser la réalisation de ces objectifs.

Dans le règlement des conflits, l'ONU et l'Union africaine s'efforceront, dans la mesure du possible, de parvenir à une compréhension commune des problèmes et, grâce à un processus de prise de décisions consultatif, d'élaborer une approche concertée. Il ne sera pas toujours possible d'en arriver à une « communauté de vues », mais le maximum de convergence entre le Secrétariat et la Commission sera toujours l'objectif. Pour ce qui est de la détermination des rôles respectifs qui leur reviennent dans l'élaboration d'une réponse concertée, l'ONU et l'Union africaine reconnaissent que leurs efforts doivent être conjugués de manière à assurer complémentarité et synergie. Cette intervention s'inspirera des principes du respect mutuel et de l'avantage relatif, s'effectuera au cas par cas et tiendra compte de l'éventualité d'une évolution de ces avantages. Tout en veillant à l'unité d'action dans tous les aspects de la riposte, il est également indispensable de faire en sorte que les tâches soient clairement réparties et que la concertation soit assurée en vue d'une mise en œuvre effective. Les deux organisations conviennent que la transparence et la responsabilisation sont également des valeurs communes fondamentales.

III. Les thèmes essentiels du partenariat

L'ONU et l'Union africaine ont conjointement recensé les domaines prioritaires ci-après dans lesquels elles entendent collaborer dans le cadre du partenariat. Des mécanismes spécifiques pour assurer l'application effective de ces thèmes sont définis dans la section IV du présent document.

A Prévention et médiation des conflits et instauration d'une paix durable

1) Recensement des causes profondes des conflits

Les deux organisations s'emploieront à favoriser une compréhension commune des facteurs clefs qui donnent lieu à des conflits. À cette fin, elles échangeront des informations et des analyses sur les causes profondes des conflits, ce qui servira de base aux évaluations conjointes ultérieures de certaines situations de conflit et aidera à déterminer la manière dont les deux organisations peuvent œuvrer de concert pour les prévenir ou les régler.

2) Prévention des conflits

Fortes de cette compréhension commune des causes de conflit, les deux organisations partageront des informations d'alerte rapide et des analyses concernant les zones potentiellement sensibles et s'attacheront à trouver conjointement des solutions, à coordonner leur action et à collaborer en matière de prévention.

3) Missions de bons offices et de médiation

Les missions de bons offices et de médiation vont au-delà de la prévention des conflits et s'étendent à tout leur cycle – de l'apparition des différends à la gestion des conflits au moyen d'opérations de maintien de la paix et de soutien à la paix et de la mise en œuvre des accords de paix. ONU et l'Union africaine collaboreront étroitement dans le cadre de missions de bons offices, de la diplomatie préventive et d'activités de médiation sans exclusive sur le continent, en coordination avec les organisations sous-régionales, selon qu'il conviendra.

4) **Coopération en matière électorale et de gouvernance**

Les deux organisations soulignent les conséquences de la déficience de la gouvernance, source de violence et de conflits en Afrique, et préconisent un système de bonne gouvernance, y compris de gestion électorale, qui soit ouvert à tous, participatif et tourné vers le développement. Elles s'emploieront ensemble à intensifier la coopération et à renforcer le partage d'informations sur les questions électorales.

5) **Protection des droits de l'homme**

Les violations des droits de l'homme peuvent être le signe avant-coureur de conflits futurs ou des indicateurs de l'évolution d'un conflit. Les deux organisations travailleront de concert dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour renforcer les compétences et les capacités en matière de droits de l'homme.

6) **Aide humanitaire**

Dans le souci d'atténuer les effets des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, notamment celles qui entraînent des déplacements sur le continent, l'ONU et l'Union africaine œuvreront à la consolidation des mécanismes d'intervention. À cet égard, la collaboration sera axée sur l'amélioration de la coordination et de l'utilisation effective des indicateurs d'alerte rapide existants grâce à l'échange d'informations et à l'intervention humanitaire appropriée. Il s'agira de renforcer les moyens des mécanismes existants pour prévenir et éliminer les déplacements forcés, ainsi que la protection des civils dans les situations de conflit, notamment les réfugiés et les personnes déplacées.

B. Réaction aux situations de conflit

Afin de régler les conflits existants, ou de parer au risque de nouveaux conflits, l'ONU et l'Union africaine redoubleront d'efforts pour coordonner leur travail d'une manière mutuellement bénéfique, parmi toute la gamme d'interventions possibles – de la médiation et la gestion des conflits aux opérations de maintien de la paix et de soutien à la paix et à la consolidation de la paix. À cette fin, le Secrétariat et la Commission appuieront le renforcement des relations entre les deux organisations aux niveaux politique et opérationnel, notamment en examinant et en comparant leurs doctrines, politiques et pratiques respectives afin d'assurer une plus grande complémentarité. S'appuyant sur leur coopération en matière de prévention des conflits et de médiation, les deux organisations s'efforceront, dans le cadre du partenariat, de se concerter dès les premiers stades de la planification des interventions d'urgence afin d'assurer la complémentarité et l'unité de l'action, sur la base d'une évaluation prospective des avantages comparatifs. La coopération dans la réaction aux conflits s'appuiera sur des principes convenus, dont la primauté des solutions politiques

C. Traitement des causes profondes

Les deux organisations sont conscientes que, pour que la paix soit durable et le développement continu, il faut renforcer la capacité des institutions nationales de s'attaquer aux causes profondes des conflits sous toutes leurs formes, en s'abstenant de recourir aux armes ou à la violence. Ce renforcement ne doit pas être réalisé *a posteriori* par rapport aux efforts de prévention ou d'élimination des conflits, mais devrait être dûment pris en compte dès la conception des opérations de maintien de

D. Examen et renforcement continu du partenariat

Pour mettre en œuvre, évaluer et actualiser en permanence des aspects du partenariat, le Secrétariat et la Commission conviennent de procéder à des examens périodiques, notamment des enseignements tirés à la fois de la situation de tel ou tel pays et en ce qui concerne des questions thématiques. Leurs représentants se réuniront régulièrement, à différents niveaux, pour débattre de questions d'intérêt commun et pour examiner les progrès accomplis dans le cadre du partenariat. Outre les réunions bilatérales qui se tiendront régulièrement entre le Secrétariat et la Commission (voir la liste figurant dans la section IV ci-après), chaque organisation procédera, en interne, à ses propres consultations et travaux de coordination. Ces mécanismes aideront le Secrétariat et la Commission à mettre conjointement en œuvre le présent Cadre commun.

IV. Mécanismes et processus de mise en œuvre du partenariat

Afin de passer à l'action dans les domaines d'activité essentiels du partenariat, les deux organisations conviennent d'appuyer les mécanismes de coordination et de dialogue décrits dans les sections A à D ci-après, et d'y participer pleinement. Ces mécanismes sont appelés à évoluer et à s'adapter aux besoins du partenariat, qui peuvent varier, et associeront, s'il y a lieu, les entités compétentes relevant des deux organisations.

Les modalités et plans de travail détaillés pour chaque mécanisme seront élaborés par les participants du mécanisme en question, conformément aux buts et principes énoncés dans le présent Cadre commun. Lors de l'élaboration de ces plans de travail, toutes les pratiques optimales et les questions et politiques intersectorielles pertinentes seront prises en compte. Les divers plans de travail seront intégrés dans un plan annuel répertoriant les objectifs convenus chaque année.

Le Secrétariat et la Commission collaboreront étroitement dans les domaines d'activité définis ci-dessus, dans le cadre des mécanismes ci-après.

A. Prévention des conflits, médiation en cas de conflit et pérennisation de la paix

Le Secrétariat et la Commission entendent :

1) Organiser périodiquement des dialogues conjoints, auxquels participent les experts et professionnels compétents, sur les causes profondes des conflits en Afrique et sur les moyens de les régler ;

2) Procéder à un échange et un examen systématiques des analyses concernant les alertes rapides, y compris en ce qui concerne les défis nouveaux en matière de droits de l'homme, émanant de toutes les sources pertinentes ;

3) Continuer d'organiser régulièrement des sessions conjointes de « tour d'horizon » pour répertorier les nouveaux conflits, comparer les analyses qui en sont faites et élaborer des approches communes de prévention de l'éclatement de conflit ;

4) Continuer de tenir, chaque année, des réunions d'homologues ONU-Union africaine, avec la participation de l'Union africaine, de l'ONU et des communautés

économiques régionales et mécanismes régionaux, afin d'examiner les situations propres à certains pays et de collaborer à la prévention et au règlement des conflits ;

5) Appuyer les efforts visant à compléter les consultations qui se tiennent annuellement entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine par des échanges réguliers organisés, en tant que de besoin, pour aider les deux organes à trouver un terrain d'entente avant l'adoption de résolutions et de communiqués relatifs à des conflits ayant lieu en Afrique ;

6) Échanger des informations sur les mesures et stratégies suivies par les entités compétentes dans des domaines tels que la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent ainsi que la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment en mettant en commun les informations disponibles, les analyses des tendances et des menaces, et les enseignements tirés de l'expérience ;

7) Échanger des informations sur les mesures et stratégies suivies par les entités compétentes pour lutter contre la persistance des flux illicites d'armes et de munitions vers l'Afrique, ainsi que la prolifération, l'acquisition, la circulation et le stockage illicites d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre ;

8) Renforcer la coopération dans la promotion de l'infrastructure de paix nationale afin de faciliter l'interaction transfrontalière pacifique entre les États et les populations et d'aider les États membres à régler les conflits relatifs aux frontières ;

9) Collaborer aux processus favorisant les solutions régionales pour régler les problèmes de paix et de sécurité ;

10) Entreprendre, dans la mesure du possible, des missions conjointes d'établissement des faits et d'évaluation dans les pays risquant de connaître un conflit ;

11) Échanger des informations sur les mesures et stratégies suivies par les entités compétentes pour renforcer les institutions et structures de gouvernance, notamment en améliorant la prestation de services publics, en luttant contre la corruption, en consolidant la décentralisation et la gouvernance locale, en encourageant une gestion des ressources naturelles sans exclusive et en améliorant la gouvernance urbaine et les établissements humains.

B. Réaction aux conflits

Le Secrétariat et la Commission entendent :

1) Parvenir, par des échanges de personnel, des séminaires, des ateliers et des débats, à une compréhension commune des doctrines, politiques, rôles et pratiques de chacun en tant que fondement nécessaire de leur collaboration dans la réaction aux conflits ;

2) Renforcer la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités de médiation pour en accroître l'efficacité ;

3) Rechercher l'unité d'intention et d'action face aux conflits en s'employant à s'entendre sur les objectifs, la vision et l'état final de leurs initiatives et en partageant cette compréhension commune avec leurs organes de décision respectifs. Il importe pour y parvenir que l'action soit précoce, continue et multidimensionnelle dans toutes les phases des opérations de paix, notamment dans la planification, le déploiement, la gestion et la liquidation. Les évaluations conjointes et la planification concertée sont la règle, dans la mesure du possible ;

4) Examiner régulièrement les principaux problèmes rencontrés par les opérations de paix des deux organisations et faire jouer les avantages comparatifs de chaque organisation au profit de l'exécution du mandat de toutes les opérations ;

5) Collaborer au renforcement de l'Architecture africaine de paix et de sécurité en soutenant le plan de l'Architecture et celui de l'initiative Faire taire les armes, ainsi que leurs plans de travail respectifs ;

6) S'employer à appuyer la concrétisation des aspects pertinents de l'Architecture africaine de gouvernance (AGA) en tant que mécanisme visant à traiter les causes profondes des conflits ;

7) Élaborer une vision commune des activités de police de l'ONU et de l'Union africaine et collaborer dans les domaines liés à la doctrine et la formation de la police, aux évaluations et à la planification, ainsi qu'à la mise en œuvre opérationnelle, s'il y a lieu ;

8) Continuer de collaborer à la mise au point d'arrangements pour le financement prévisible et durable des opérations de paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité de l'ONU, dans le cadre juridique de l'ONU, notamment la Charte des Nations Unies, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et toutes les politiques et normes de l'ONU applicables, y compris la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme⁹ en ce qui concerne l'appui que prête l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;

9) Collaborer à l'évaluation et à la satisfaction des besoins de développement de la capacité institutionnelle du partenariat, en particulier dans les domaines de la gestion des missions et de l'appui qui leur est prêté, sous réserve du cadre juridique de l'ONU, notamment la Charte des Nations Unies, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et toutes les politiques et normes de l'ONU applicables ;

10) Coopérer à l'élaboration des programmes de formation du personnel appelé à être déployé dans des opérations de soutien de la paix de l'Union africaine ;

11) Échanger des informations et se coordonner, autant que de besoin, avec les entités des Nations Unies ayant un mandat humanitaire afin de répondre adéquatement aux crises humanitaires ;

12) Œuvrer de concert pour appuyer la mise en œuvre du Cadre d'action humanitaire de l'Union africaine, y compris sa politique d'assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle et son Aide-mémoire sur la protection des civils.

C. Traitement des causes profondes

Le Secrétariat et la Commission entendent :

1) S'employer à inclure des stratégies de consolidation de la paix dans tous les mécanismes de coordination et de discussion décrits ci-dessus, en particulier dans la planification concertée de la prévention des conflits et des opérations de paix, en tenant pleinement compte des thèmes transversaux tels que la justice, les droits de l'homme, les droits de l'enfant, le chômage des jeunes, la problématique hommes-femmes et la réconciliation ;

2) Renforcer la coordination et la coopération pour ce qui est de la consolidation de la paix, y compris, si possible, au moyen de missions d'évaluation conjointes des pays sortant d'un conflit ou des pays dont la situation est examinée par

⁹ A/67/775-S/2013/110, annexe.

la Commission de consolidation de la paix et d'activités conjointes de plaider et de mobilisation des ressources à l'appui des activités de consolidation de la paix ;

3) Travailler de concert pour appuyer la mise en œuvre du Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, y compris l'Initiative de solidarité africaine ;

4) Continuer de développer les programmes de coopération ONU-Union africaine visant à juguler les flux illicites d'armes et de munitions en Afrique, y compris ceux d'armes légères et de petit calibre, et collaborer à la réforme du secteur de la sécurité, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR), à la lutte antimines, à la protection de l'enfance et à la lutte contre le terrorisme et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

D. Examen et renforcement continu du partenariat

Les deux organisations conduiront des discussions régulières et des examens périodiques du partenariat et de la mise en œuvre du présent cadre, au moyen de ce qui suit :

1) Réunions régulières entre le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine, la Commission de l'Union africaine, selon qu'il conviendra ;

2) Retraites annuelles réunissant le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, les représentants des départements et bureaux compétents de l'ONU, le Département paix et sécurité et le Département des affaires politiques de l'Union africaine pour élaborer les plans de travail communs et faire le bilan de l'exécution des plans de travail antérieurs ;

3) Réunions annuelles des homologues, rassemblant les chargés de secteur de l'ONU et de l'Union africaine, ainsi que des responsables des Communautés économiques régionales et des administrateurs régionaux, pour resserrer les relations de travail et répertorier les programmes communs ;

4) Visioconférences périodiques entre les chargés de secteur de l'ONU et de l'Union africaine sur les questions en cours, afin de renforcer la compréhension commune et d'établir des stratégies de collaboration ;

5) Visioconférences régulières au niveau de la direction pour intensifier la collaboration et l'échange d'informations et renforcer les travaux menés entre les bureaux de secteur ainsi que pour préparer les réunions de l'équipe spéciale conjointe ;

6) Réunion des hauts responsables de l'équipe spéciale conjointe, une fois par an, avec discussions supplémentaires par visioconférence si nécessaire. Les recommandations formulées par l'équipe spéciale conjointe indiqueraient le cap pour la coopération entre les deux organisations dans le domaine de la paix et de la sécurité ;

7) Participation aux consultations annuelles entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et les membres du Conseil de sécurité de l'ONU, et facilitation de ces consultations, s'il y a lieu. La Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'ONU encourageront les décisions conjointes et éclairées prises par les deux Conseils pour renforcer le partenariat entre les deux organisations. Des consultations régulières entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et les États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, y compris entre leurs Présidents respectifs, seront également encouragées et facilitées afin de renforcer la

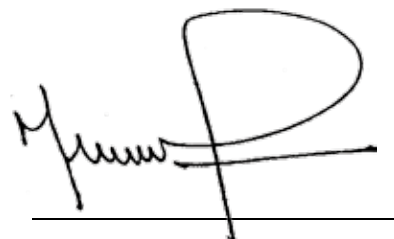
compréhension mutuelle et l'échange d'informations. Des missions conjointes pourraient également être organisées ;

8) Consultations, selon qu'il conviendra, dans le cadre de la rédaction de rapports sur les situations de conflit établis à l'intention de leurs Conseils respectifs ;

9) Organisation de la Conférence annuelle ONU-Union africaine entre le Secrétaire général de l'ONU et le Président de la Commission de l'Union africaine et de leurs réunions tenues en marge du Sommet de l'Union africaine et du débat général de l'Assemblée générale afin d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre du partenariat entre les deux organisations et de fournir une orientation stratégique.

E. Renforcement de la prévisibilité, de la pérennité et de la souplesse du financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine

Faisant fond sur la décision sur les conclusions de la retraite de l'Assemblée de l'Union africaine [Assembly/AU/Dec.605 (XXVII)] relative au financement de l'Union africaine, ainsi que sur la résolution 2320 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 18 novembre 2016, les deux organisations se sont dites déterminées à envisager les mesures qui permettraient de renforcer la prévisibilité, la pérennité et la souplesse du financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine autorisées par le Conseil, dans le cadre de leur partenariat dans le domaine de la paix et la sécurité.








Le Président de la Commission
de l'Union africaine
Moussa Faki Mahamat



Le Secrétaire général de
l'Organisation
des Nations Unies
António Guterres



 @UNOAU_
 www.flickr.com/photos/unoau
 UNOfficetoAU
 UNOAU_
 <https://unoau.unmissions.org>

United Nations Office to the African Union
Meneik II Avenue; UNECA Compound
Zambezi Bldg; 5th & 6th Floors
Tel: +251 11 544 2275
Fax +251 11 551 1652
P.O. Box 1357
Addis Ababa, Ethiopia

 @au_psd
 www.flickr.com/photos/au_psd
 African Union Peace and Security Department
 <https://www.peaceau.org>

African Union Commission
Department of Peace and Security
Roosevelt Street; Julius Nyerere Building
Tel: +251 11 551 3822
Fax: +251 11 551 9321
P.O. Box 3243,
Addis Ababa, Ethiopia